

PROJET DE RESOLUTIONS

A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'Administration et les rapports des Commissaires aux Comptes sur l'exercice 2009 ainsi que les explications complémentaires fournies, approuve intégralement ces rapports ainsi que les états financiers concernant le même exercice et donne quitus entier, définitif et sans réserve au Conseil d'Administration pour sa gestion au 31/12/2009.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de renouveler le mandat des Administrateurs suivants :

- *Monsieur Pierre CASTEL*
- *Monsieur Mohamed Ali BAKIR*
- *La Banque Nationale Agricole*

pour trois ans se terminant avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice de l'année 2012.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire ratifie la cooptation de Monsieur Mohamed RIAHI en qualité d'Administrateur pour un mandat de trois ans se terminant avec l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice 2011.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve l'affectation de la plus-value de la cession des actions d'un montant de 17.350 Dinars au compte « Réserve à régime spécial » et de la bloquer pour une période de cinq ans et ce, conformément à l'article 4 de la loi 95-88 du 30/10/1995 portant dispositions fiscales pour les sociétés d'investissement. Il s'agit de la cession d'actions de la société C.G.I pour un montant de 1.250 Dinars, de la cession d'actions de la société MAGHREB HOLDING pour un montant de 9.800 Dinars, de la cession d'actions de la société RELAIS PALAIS pour un montant de 6.300 Dinars

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions prévues par les articles 200 et 475 du Code des sociétés commerciales, approuve ces conventions dans leur intégralité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Ordinaire affecte au compte résultats reportés la réserve à régime spécial à hauteur de 451.572 dinars devenue disponible et provenant de la plus value de cession réalisée en 2004 des actions de la STPA pour 152.627 D, de la société Plastec pour 244.635 D et de la société Eau Minérale de Tunisie pour 54.310 D de titres. Par conséquent, le report à nouveau passe de 4.666.987 dinars à 5.118.559 dinars.

SEPTIEME RESOLUTION

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale Ordinaire décide de répartir comme suit les bénéfices de l'exercice 2009 :

RESULTAT NET AU 31/12/2009	<u>9 090 943,815</u>
RESERVE A REGIME SPECIAL	-17 350,000
RESULTAT DISPONIBLE	<u>9 073 593,815</u>
RESERVE LEGALE	-
MONTANT REINVESTI AFFECTE EN REPORT A NOUVEAU	-300 000,000
RELIQUAT 1	8 773 593,815
RESULTATS REPORTEES 2008	4 666 987,125
Montant de la Réserve à Régime Spécial affecté en report à nouveau	451 572,300
BENEFICES DISTRIBUABLES	13 892 153,240
DIVIDENDES 2009	9 139 200,000
RELIQUAT 2	4 752 953,240
RESULTATS REPORTEES 2009	4 752 953,240

Soit un dividende de 0,340 dinar par action, soit 34% du nominal.

La mise en paiement s'effectuera à partir du

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au représentant légal de la société ou à son mandataire pour effectuer les dépôts et publications prévus par la loi.

PROJET DE RESOLUTIONS

A SOUMETTRE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée générale extraordinaire décide de transférer le siège social du 5, route de l'hôpital militaire, Bab Saadoun, 1005 TUNIS au Boulevard de la Terre, Centre Urbain Nord, 1080 TUNIS.

Le premier alinéa de l'article 4 des statuts est donc modifié comme suit :

Le siège de la société est sis au Boulevard de la Terre - Centre Urbain Nord - 1080 TUNIS.

DEUXIEME RESOLUTION :

Afin de mettre en conformité les statuts de notre société avec les dispositions de la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009, modifiant et complétant le Code des Sociétés Commerciales, parue au J.O.R.T. n° 22 du 17 mars 2009, nous vous proposons de modifier les articles de nos statuts ci-après comme suit :

Article 13 : Droit de communication des actionnaires (article nouveau)

Les registres et documents prévus par la législation en vigueur seront tenus à la disposition de tous les actionnaires à l'immeuble du Groupe S.F.B.T. sis Boulevard de la terre – Centre Urbain Nord – 1080 TUNIS.

Ils pourront être consultés à l'adresse indiquée ci-dessus pendant les horaires habituels de travail de la société.

Toutefois, le registre des valeurs mobilières et la liste des actionnaires seront disponibles pour ces derniers auprès du teneur de compte B.N.A. CAPITAUX sis 27 Bis, Rue du Liban – Lafayette – 1002 TUNIS.

Article 25 : Conventions entre la société, ses Administrateurs et ses Dirigeants (article entièrement modifié)

I. Evitement des conflits d'intérêts

Les dirigeants de la société doivent veiller à éviter tout conflit entre leurs intérêts personnels et ceux de la société et à ce que les termes des opérations qu'ils concluent avec la société qu'ils dirigent soient équitables. Ils doivent déclarer par écrit tout intérêt direct ou indirect qu'ils ont dans les contrats ou opérations conclues avec la société ou demander de le mentionner dans les procès verbaux du conseil d'administration.

II- Des opérations soumises à autorisation, à approbation et à audit

1. Toute convention conclue directement ou par personne interposée entre la société, d'une part, et le président de son conseil d'administration, son administrateur délégué, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux adjoints, l'un de ses administrateurs, l'un des actionnaires personnes physiques y détenant directement ou indirectement une fraction des

droits de vote supérieurs à dix pour cent, ou la société la contrôlant au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, d'autre part, est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Les dispositions du précédent sous-paragraphe s'appliquent également aux conventions dans lesquelles les personnes visées ci-dessus sont indirectement intéressées.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions conclues entre la société et une autre société lorsque le président directeur général, le directeur général, l'administrateur délégué, l'un des directeurs généraux adjoints ou l'un des administrateurs est associé tenu solidairement des dettes de cette société, gérant, directeur général, administrateur ou, d'une façon générale, dirigeant de cette société.

L'intéressé ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

2. Sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, à l'approbation de l'assemblée générale et à l'audit du commissaire aux comptes, les opérations suivantes :

- la cession des fonds de commerce ou d'un de leurs éléments, ou leur location à un tiers, à moins qu'elles ne constituent l'activité principale exercée par la société ;

-La garantie des dettes d'autrui.

3. Chacune des personnes indiquées à l'alinéa 1 ci-dessus doit informer le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué de toute convention soumise aux dispositions du même alinéa, dès qu'il en prend connaissance.

Le président-directeur général, le directeur général ou l'administrateur délégué doit informer le ou les commissaires aux comptes de toute convention autorisée et la soumettre à l'approbation de l'assemblée générale.

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur ces opérations, au vu duquel l'assemblée générale délibère.

L'intéressé qui a participé à l'opération ou qui y a un intérêt indirect ne peut prendre part au vote. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4. Les conventions approuvées par l'assemblée générale, ainsi que celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers sauf lorsqu'elles sont annulées pour dol. Les conséquences préjudiciables à la société de ces conventions sont mises à la charge de l'intéressé lorsqu'elles ne sont pas autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale. Pour les opérations autorisées par le conseil d'administration et désapprouvées par l'assemblée générale, la responsabilité est mise à la charge de l'intéressé et des administrateurs, à moins qu'ils n'établissent qu'ils n'en sont pas responsables.

5. Les obligations et engagements pris par la société elle-même ou par une société qu'elle contrôle au sens de l'article 461 du Code des Sociétés Commerciales, au profit de son président-directeur général, directeur général, administrateur délégué, l'un de ses directeurs généraux adjoints, ou de l'un de ses administrateurs, concernant les éléments de leur rémunération, les indemnités ou avantages qui leurs sont attribués ou qui leurs sont dus ou auxquels ils pourraient avoir droit au titre de la cessation ou de la modification de leurs fonctions ou suite à la cessation ou la modification de leurs fonctions, sont soumis aux

dispositions des sous-paragraphes 1 et 3 ci-dessus. En outre de la responsabilité de l'intéressé ou du conseil d'administration le cas échéant, les conventions conclues en violation aux dispositions ci-dessus peuvent, le cas échéant, être annulées lorsqu'elles causent un préjudice à la société.

III- Des opérations interdites

A l'exception des personnes morales membres du conseil d'administration, il est interdit au président-directeur général, au directeur général, à l'administrateur délégué, aux directeurs généraux adjoints et aux membres du conseil d'administration ainsi qu'aux conjoint, ascendants, descendants et toute personne interposée au profit de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers, sous peine de nullité du contrat.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent s'applique aux représentants permanents des personnes morales membres du conseil d'administration.

A peine de nullité du contrat, il est interdit à tout actionnaire, à son conjoint, ses ascendants ou descendants ou toute personne interposée pour le compte de l'un d'eux, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts avec la société, de se faire consentir par elle une avance, un découvert en compte courant ou autrement, ou d'en recevoir des subventions afin de l'utiliser pour la souscription dans les actions de la société.

IV. Des opérations libres

Les dispositions du paragraphe II ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions relatives aux opérations courantes conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration, au directeur général, ou à l'administrateur délégué. Une liste détaillée de ces conventions est communiquée aux membres du conseil d'administration et au ou aux commissaires aux comptes. Ces opérations sont auditées selon les normes d'audit d'usage.

Article 39 : Pouvoirs (Modification de l'alinéa 1)

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier toutes les dispositions des statuts.

Toutefois, les statuts peuvent être modifiés par le Président-Directeur Général ou le Directeur Général lorsque cette modification est effectuée en application des dispositions légales ou réglementaires qui la prescrivent. Les statuts sont ensuite soumis dans leur version modifiée à l'approbation de la première assemblée générale suivante.

TROISIEME RESOLUTION :

Tous pouvoirs sont donnés au Représentant légal de la société ou à son mandataire pour effectuer toutes les formalités prévues par la loi.